

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n. 27, et grande rue
Mercière, n. 52, au 2e.
A PARIS, à la librairie-correspondance
de P. Justin, place de la Bourse,
n. 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24
heures avant les journaux de Paris.
PRIX :
46 francs pour 3 mois ;
52 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 28 février.

DÉTRESSE DE L'AGRICULTURE.

Il est de la nature de toute industrie mal dirigée de réclamer des privilèges. Toute fabrication qui veut rester stationnaire soit par impérite, soit par défaut des moyens nécessaires pour suivre le mouvement de perfection imprimé à un genre de fabrication semblable, a nécessairement besoin d'une protection quelconque, et cette protection n'est autre chose qu'un moyen de faire payer au consommateur, plus qu'il ne vaut, le produit de cette fabrication.

L'agriculture, dans la plupart de nos départements, est précisément dans ce cas. Dénuée de l'intelligence nécessaire pour varier ses productions et manquant d'ailleurs le plus souvent des moyens de faire des essais, elle suit sa routine ; et lorsque la Providence, comme on dit maintenant, la favorise de plusieurs récoltes abondantes, elle crie à la calamité et semble justifier le propos du célèbre Siryès de Marinac : « La France produit trop ! » En effet, partout on se plaint que les céréales sont à vil prix ; que les fermiers sont dans l'impossibilité de payer leurs fermages et l'on demande à grands cris un remède à une pareille misère. Ce cri a pénétré jusqu'à la chambre des pairs où M. Boissy-d'Anglas a demandé l'abolition de la loi sur les grains, abolition que la noble chambre aurait certainement accordée, si le ministre ne lui eût démontré par des chiffres que cette loi était tout-à-fait innocente de la détresse actuelle.

Nous le répétons, la souffrance de l'agriculture est due à son manque d'intelligence et à l'ignorance dans laquelle elle se plait à croupir. Il y a un grand nombre de départements où l'on ne cultive absolument que des céréales ; le meilleur sol en est fatigué au point de rendre peu, et pour que l'agriculteur y trouvât son compte, il faudrait qu'il vendit ses produits le double de leur valeur intrinsèque. Ainsi, les progrès de l'agriculture ne consistent pas seulement à produire beaucoup, il faut produire avec jugement ; il faut discerner par avance les produits qui pourront avoir un débouché avantageux ; et il est absurde, quand on a ses greniers pleins de froment dont on ne peut effectuer la vente, de n'ensemencer que du froment. Comptez-vous sur une mauvaise récolte, et en jetant votre blé sur la terre, faites-vous des vœux pour ne rien recueillir ? Mais ce seraient des vœux impies et sacrilèges ! Vous avez des moyens bien plus honorables de vous tirer d'embarras. Toute terre qui produit du froment, peut produire autre chose, et tous les produits ne sont pas également à vil prix, pour me servir de votre expression. Voyez d'ailleurs ce qui se passe dans les départements du nord et de l'ouest. Soyez persuadés que là, la détresse dont vous vous plaignez, ne se fait point sentir parce que l'intelligence de l'agriculteur a su produire des denrées dont la vente à un prix élevé lui était assurée. Qui ne sait, par exemple, que la population de Lyon s'éclaire avec de l'huile produite dans les départements du nord, et dont le prix est excessif depuis plusieurs années ? Et n'est-ce pas des mêmes départements que nos brasseurs tirent le houblon indispensable à la fabrication de la bière ? Direz-vous que vous ignorez ces genres de culture ? Mais quand un genre nouveau de fabrication de soie a lieu, à 100 ou 200 lieues de Lyon, les fabricans de cette ville savent bien se le procurer, et se mettre à même de soutenir la concurrence. Imités-les, marchez ou cessez de vous plaindre.

Une des causes qui gênent le plus l'agriculture provient de ces cisifs propriétaires de fonds, ayant quatre ou cinq mille francs de revenu, qui ont remplacé dans les campagnes ce qu'on appelait autrefois les gentilshommes dont ils ont conservé, comme par droit de succession, toute la morgue et tous les préjugés. Outre qu'en général, ces gens-là se croiraient déshonorés de s'occuper d'améliorations agricoles, ils entravent souvent leurs fermiers par des baux où l'on retrouve toutes les absurdes restrictions en usage du temps de la féodalité. La vanité sans borne de ces petits propriétaires terriens les pousse d'ailleurs à toutes sortes d'extravagances. S'ils ont des enfans, ils grèvent leurs propriétés pour en faire ou des médecins ou des avocats ; aussi, nos écoles de droit et de médecine en sont-elles remplies, de sorte que la France pourrait fournir toute l'Europe d'avocats et de médecins.

Ces avocats sans cause et ces médecins sans malades, passent leur vie en intrigues et en sollicitations d'emploi. Les recettes des contributions directes et indirectes, et tous les emplois qui appartiennent à ces administrations sont poursuivis sans relâche par cette nuée d'oisifs orgueilleux. Pendant ce temps-là, leurs terres, comme ils disent, restent entre les mains de fermiers ignorans et pauvres, qui n'ont ni les moyens, ni la faculté de tenter le moindre perfectionnement. Ainsi, l'agriculture languit et souffre parce que ceux qui devraient la soutenir, la perfectionner et lui imprimer le mouvement qu'elle a dans le nord et l'ouest, la fuient pour courir après des professions moins certaines, et nous ne craignons pas de dire moins honorables.

Nous n'avons pas besoin de dire que la plupart de ces observations ne s'appliquent point aux pays de vignobles, car là on ne peut changer la culture. Il faut subir son sort et attendre avec patience.

On lit dans le Courrier de Lyon de ce matin :

« Une feuille de notre ville, connue par son opposition républicaine, rapporte de prétendues conversations dans lesquelles M. Sauzet se serait exprimé à l'égard de M. Thiers dans des termes que la malveillance seule a pu supposer. Nous donnons le démenti le plus formel aux assertions de cette feuille. Plusieurs fois nous avons entendu M. Sauzet flétrir de sa parole éloquentes les calomnies répandues par la presse sur le caractère et la vie privée de M. le président du conseil. — Personne, au reste, ne sera dupe des intentions qui ont fait attribuer à notre compatriote des paroles que bien certainement il n'a pas prononcées. »

Tout ce que prouve le démenti du Courrier de Lyon, c'est que M. Sauzet a deux langages, et qu'il change d'opinion suivant les personnes avec lesquelles il s'entretient. Qu'il ait exprimé dans les bureaux du Courrier de Lyon son estime pour le caractère et la personne de M. Thiers, nous n'en sommes nullement surpris, et nous n'avons pas besoin des attestations du Courrier de Lyon, pour ajouter foi à l'inconsistance et aux contradictions nombreuses qui se trouvent dans la conduite et les paroles de l'éloquent député du Rhône, jadis flétri par le juste-milieu lyonnais du nom de rhéteur nuageux et de déclamateur vaporeux et sentimental. Mais de ce que M. Sauzet, sans doute afin de complaire aux sympathies ministérielles des rédacteurs du Courrier, a défendu, en causant avec eux-ci, la vie privée et la moralité politique de M. Thiers, s'ensuit-il qu'il n'a pas tenu un autre langage en s'épanchant avec des amis avec lesquels sa franchise était plus à l'aise ? Il y a un moyen bien simple d'éclaircir ce fait, c'est d'obtenir de M. Journal, de MM. Favre-Gilly, Vincent-St-Bonnet, etc., etc., et d'un grand nombre de leurs confrères présents, comme nous, aux explications échangées dans la salle des Pas-Perdus ; qu'ils démentent la vérité des termes dans lesquels nous avons reproduit hier leur conversation. Ni M. Favre-Gilly, ni M. Journal, ni M. Vincent-St-Bonnet ne partagent nos opinions, mais tous les trois ils sont hommes d'honneur autant que de talent, et tout le monde connaît à Lyon leurs relations intimes avec M. Sauzet. Eh bien ! que les rédacteurs du Courrier de Lyon aillent consulter ces trois honorables avocats, qu'ils s'inquièrent auprès d'eux de l'exactitude scrupuleuse avec laquelle nous avons rapporté les paroles que nous avons citées ou du moins leur sens ; s'ils nous démentent, s'ils désavouent la scène dont ils ont été témoins avec tout le barreau, alors nous serons forcés de reconnaître que le Courrier a raison.

Le National exprime aujourd'hui les sentimens que lui a inspirés la conduite des 70 membres de l'opposition dynastique, conduite si différente de celle qu'ont tenue les 25 députés de l'extrême gauche, depuis que le nouveau cabinet est reconstitué : cet article est une réponse au Courrier Français, qui trouve les députés patriotes atteints d'un puritanisme exagéré, lorsqu'ils refusent leur vote à MM. Thiers et Sauzet.

M. Barrot et ses amis ne se sont guère manifestés à nous, depuis le fameux compte rendu, que par des réticences et un entortillage de négations auxquelles nous n'avons rien compris. Nous trouvons ce matin, dans une des feuilles qui accueillent avec le plus de faveur la présidence de M. Thiers, dans le Constitutionnel, une preuve bien remarquable du doute que M. Barrot, comme chef de l'opposition dynastique, est parvenu à répandre sur ses intentions, en voulant donner des espérances à tout le monde. Le Constitutionnel dit ce matin qu'il accepte, avec M. Barrot, les lois de septembre, les lois contre les associations et la presse populaire, comme des faits accomplis. L'habileté parlementaire de M. Barrot et de ses soixante-dix amis irait-elle donc jusque-là ? Alors que ceux qui votent au commandement de M. Barrot nomment M. Ganneron, car M. Ganneron est un des hommes qui ont le plus contribué à l'accomplissement de ces faits que le Constitutionnel croit pouvoir accepter, après M. Barrot, comme acquis à la monarchie ; mais que ceux qui ne se résignent pas si facilement aux usurpations heureuses, aux violations impunies, aux insultes flagrantes ; que ceux dont la conscience et le genou ne peuvent fléchir devant les faits accomplis, quand ces faits sont la honte du pays, l'encanotement de ses libertés, l'étouffement de son avenir ; que ceux-là donnent en toute occasion leurs voix à des gens comme eux, à des hommes dépourvus de cette habileté qui transige avec la conscience ; on sera trop heureux d'aller se rallier un jour derrière ces vingt-cinq voix puritaines, après s'être fait bafouer et battre en essayant de lutter d'artifices avec les rois de la cour, et de concessions avec les innocens du tiers-parti.

La cause nationale n'a jamais triomphé par ces petites ruses. Le pays ne comprend que ce qui est clair ; il ne se passionne que pour les situations qui tranchent. Les petites habiletés parlementaires qui, sous la restauration, nous conduisirent au ministère Martignac, ne tendaient qu'à étouffer le principe qui, dix-huit mois plus tard, devait triompher par le coup-d'état d'un ministère franchement et brutalement contre-révolutionnaire. Nous aimons mieux, comme adversaires, ceux qui ont créé le système à leurs risques et périls, que ces prétendus sages si prompts à accepter comme faits accomplis les outrages et les tyrannies qu'ils n'ont eu ni la force ni le courage d'épargner à leur pays.

Et décidément, où en veut venir l'opposition dynastique, en poussant M. Calmon, M. Teste, M. Ganneron ? Quelle est cette habileté, qui s'épuise à faire de M. Ganneron un vice-président de la chambre et impose aux vingt-cinq voix de l'extrême gauche de sacrifier à un si beau choix les témoignages dus à des hommes tels que MM. Laflitte, Salvette, Dupont (de l'Eure) ? Voyez-les à l'œuvre, ces hommes de la majorité flottante ! voyez M. Passy, M. Sauzet, M. Pelet ; muets au banc ministériel, courbant la tête et feignant de ne pas entendre quand M. Thiers, en leur nom, déclare qu'ils viennent continuer la politique des hommes qu'ils ont renversés ! Un seul de ces gouvernans intrus, de ces ennemis honteux, qui se sont glissés en rampant jusqu'au banc ministériel, s'est-il levé pour interrompre M. Thiers et lui dire en pleine chambre : « Vous en avez menti, Monsieur, parlez pour vous ! » Non ; on s'est laissé calomnier ou persiffler par M. Thiers ; et c'est pour de tels lâches que travaillerait l'opposition des 70 voix dynastiques ! C'est pour M. Sauzet, pour M. Passy, pour M. Pelet, ces hommes sans volonté, sans caractère, qu'elle se séparerait avec des mots injurieux de cette partie de l'opposition qui reste fidèle aux plus justes sentimens, aux plus solennels engagements, aux devoirs de persévérance et d'exemple qui admettent le

moins les compositions d'une habileté prétendue ! Nous ne concevons rien à ce qui se passe.

Nous sommes en face d'un ministère et d'une opposition qui semblent comploter l'un de l'autre, ou qui tout au moins s'accrochent de façon à ce que le pays ne sache point au juste ce qui les divise. Le ministère se tait, l'opposition se tait ; le ministère est partagé entre deux intrigues, et l'esprit d'intrigue s'est emparé de toute la chambre, moins vingt-cinq voix d'extrême gauche ; la rage d'arriver au pouvoir, de pénétrer à tout prix par la brèche que les doctrinaires ont faite en se retirant, ôte toute mémoire aux hommes qui disaient en juin, à la sortie d'une célèbre conférence : « Il y a un abîme de sang entre ce gouvernement et nous. » Tout le monde n'a pas oublié si aisément les affreuses impressions de ces jours de massacre ; tout le monde n'est pas disposé à devenir le collègue ou le souteneur du ministre qui oserait prendre sous sa protection les horribles meurtres de la rue Transnonain et les barbaries de la répression militaire dans la seconde ville du royaume. Pour l'honneur de la chambre, il sera heureux qu'on puisse dire un jour que vingt-cinq représentans du pays s'y sont trouvés assez fermes dans leurs principes, assez persévérans dans leurs souvenirs pour ne pas vouloir tremper dans les manœuvres qui ont aidé le système de la cour à changer de masque et à déposer le personnage doctrinaire pour le déguisement mais et perfide de la politique des faits accomplis.

Le Moniteur annonce aujourd'hui la nomination de M. le baron Davillier, pair de France, au gouvernement de la Banque de Paris, en remplacement de M. d'Argout, ministre des finances. Il devient certain, par cette mesure, que M. d'Argout a brûlé ses vaisseaux ; mais M. d'Argout est entré au ministère-Guizot comme remplaçant M. Humann qui voulait la conversion, et par conséquent, en qualité, lui, de non-conversioniste. Maintenant le ministère-Thiers a renvoyé l'ancien cabinet, parce que celui-ci ne voulait pas la conversion. M. d'Argout compte-t-il revenir sur ses premières répugnances, ou bien espère-t-il que la chambre n'insistera pas sur l'exécution de la mesure qu'elle a prise en considération ?

BOURSE DE PARIS DU 26 FÉVRIER.

Il y avait eu ce matin un peu de hausse à la petite bourse de Tortoni ; mais ce mouvement ne s'est pas soutenu. Il y a stagnation presque complète d'affaires et absence totale de nouvelles politiques. Les valeurs étrangères ne sont guère plus demandées que les fonds français.

Il n'était bruit aujourd'hui, parmi les boursiers, que d'une plainte intentée devant le procureur du roi contre divers agens de change qui, au mépris de leurs sermens et statuts, se permettent de faire des opérations pour leur compte particulier et spéculent sur les nouvelles qu'ils mettent eux-mêmes en circulation.

Nous insérons avec plaisir la note suivante, qui nous est transmise par MM. les artistes de l'orchestre du Grand-Théâtre :

M. Flandin vient de dessiner le portrait d'Ole Bull. La ressemblance est frappante. M. Ole Bull a mis au bas sa signature. On vend ce portrait chez le concierge du Grand-Théâtre, et chez tous les marchands de musique.

On nous écrit de Valence :

Un crime inouï dans les fastes judiciaires et dont on ne trouve même aucun exemple chez les peuples les plus barbares, a occupé la première audience de la cour d'assises de la Drôme.

Il s'agissait d'un homme, ou plutôt d'un monstre, accusé d'avoir violé ses trois propres filles, ou, tout au moins, d'avoir attenté à leur pudeur avec violence. Les débats de cette dégoûtante affaire ayant eu lieu à huis-clos, nous nous bornerons, pour nous conformer à la loi, à publier ce qu'il résulte de l'acte d'accusation et du résumé de M. le président.

Pierre Jullien, dit Bernard, âgé de 46 ans, natif de Nions, est père de cinq enfans dont trois filles et deux garçons ; les trois filles Marie-Anne, Marie-Elisabeth et Marie-Rosalie sont âgées, la première de 22 ans, la deuxième de 20 ans et la plus jeune de 16 ans. Veuf depuis assez longtemps, Jullien habitait avec ses enfans une sorte de caverne qu'il s'était creusée dans sa propriété, sur le territoire de Venterol, au quartier de l'Estang.

Cet homme jouissait dans la commune d'une détestable réputation, et passait généralement pour avoir des relations abominables avec ses trois filles ; il était même de notoriété publique que l'aînée d'entr'elles avait été forcée de fuir le domicile commun, pour se soustraire à ses violences criminelles.

Dans le courant du mois de septembre dernier, dit l'acte d'accusation, Marie-Elisabeth et Marie-Rosalie, victimes à leur tour de la hideuse concupiscence de leur père, allèrent demander asile à Estève, leur oncle maternel ; mais Jullien les contraignit à revenir partager son domicile et son lit.... Ce fut alors qu'elles se déterminèrent à réclamer la protection des lois contre les attaques de ce satyre incestueux.

Marie-Anne déclara que depuis long-temps son père se livrait sur sa personne à des actes dont elle ne comprenait pas toute la portée. Un jour enfin il lui dit qu'il voulait coucher avec elle. Celle-ci effrayée, s'enfuit dans sa chambre, s'y enferme et se cache. Mais son père, sur son refus d'ouvrir, enfonce la porte, saisit sa fille, l'entraîne hors du lit dans une lutte qui s'engage, la terrasse et fait tous

ses efforts pour la violer; n'ayant pu y parvenir, il la frappe cruellement avec une branche. Le lendemain, elle se sauve chez la veuve Tardieu sa grand'mère, qui habite Valréas. Jullien ayant découvert son asile, s'y transporte et la ramène dans sa grotte, où il continue à se livrer envers elle à tous les excès de sa lubricité; elle s'enfuit de nouveau, et ramenée plusieurs fois par son père, elle n'a cessé de subir les mêmes violences.

De son côté, Marie-Elisabeth a déclaré qu'il y a environ 3 ans, ayant accompagné son père à la fête patronale de Mirabel, il ne voulut pas revenir chez lui le même jour, disant qu'ils coucheraient chez des personnes de sa connaissance; mais, à 11 heures du soir, Jullien conduit sa fille dans une grange isolée et l'engage à s'y reposer. Elisabeth se blottit dans un coin; bientôt son père la presse de venir se placer près de lui; elle refuse: Jullien sort alors de la grange, en fait le tour, comme pour s'assurer si personne ne peut l'entendre. En rentrant, il saisit sa fille et veut assouvir sur elle ses infâmes desirs. Elisabeth résiste; Jullien s'arme d'un gros caillou et menace de l'assommer. Ah! tuez-moi, si vous le voulez, dit cette infortunée, mais, par pitié, ne me déshonorez pas!

Une nouvelle lutte s'engage.... Le lendemain, Elisabeth, en racontant à une voisine ce qui s'est passé la veille, ajoute qu'elle a dû céder aux mauvaises manières de son père.

Depuis cette époque, elle n'a cessé d'être en butte à de pareils outrages; la nuit, pendant qu'elle était endormie, Jullien s'introduisait dans son lit, et commettait sur sa personne les plus ignobles obscénités; pendant le jour, il lui découvrait le sein, et la forçait aux plus honteux attouchements. Comme sa sœur aînée, la pauvre fille essaya de se dérober par la fuite, aux odieuses caresses de ce père dénaturé; mais toujours celui-ci la ramenait au logis, et l'accablait de ses criminelles obsessions.

Rosalie, la plus jeune des trois filles, subit les mêmes excès de la part de son père, pendant l'absence de ses sœurs, il allait coucher avec elle... Quelquefois, pour se défendre de ses approches, Rosalie faisait partager son lit à son jeune frère. Ah! coquine, lui dit un soir ce père indigne, tu veux coucher avec le Nanet plutôt qu'avec moi? Tu me la paieras!

Dans le courant d'août dernier, Jullien se trouvant seul avec elle, ferma la porte de son habitation, renversa sa fille, et consumma sur elle, dit l'acte d'accusation, le crime de viol.... Une voisine survenant, entendit ces mots que que la victime adressait à son père: « Vous êtes un malheureux de me traiter ainsi avant de m'avoir fait faire ma première communion. »

L'instruction a confirmé les dires des trois filles: il résulte même de quelques dépositions et notamment de celle de François Jullien, âgé de 15 ans et surnommé le Nanet, que sa sœur Marie-Anne aurait eu un enfant des œuvres de son père.... Mais hâtons nous de le dire, d'après le résumé de M. président, la preuve de ce dernier fait n'est point ressortie des débats, non plus que celle des viols, les trois filles ayant soutenu qu'elles avaient toujours été assez heureuses pour rendre impuissantes les tentatives incestueuses de leur père.

Ce misérable, en se renfermant dans un système absolu de dénégations, a accusé ses filles de turpitudes inouïes et attribué à de mauvais conseils leurs terribles déclarations.

La question de viol a été soumise à MM. les jurés en même temps que celle d'attentats à la pudeur avec violence. Le jury a résolu négativement la première et affirmativement la deuxième. Jullien, par application de l'art. 333 du code pénal, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COLONIE D'AFRIQUE.

Le brick de l'état le *Sylphe*, arrivé d'Alger, à Toulon, nous apporte enfin des nouvelles de notre armée. Le maréchal Clauzel était rentré à Alger le 20 de ce mois; nous extrayons d'une correspondance d'Oran les nouvelles suivantes:

On se souvient que tout le matériel de notre armée, de retour de notre expédition de Mascara, était réuni à Mostaganem ainsi que le 4^e bataillon du 66^e de ligne; leur départ fut retardé jusqu'après la réponse de la tribu des Beni-Amers, disposés à se soumettre; mais le maréchal, prévenu que les Turcs de Tlem-sem étaient comme assiégés dans leur Casaba par Abd-el-Kader, partit aussitôt. Ces Turcs avaient fait une sortie pour soutenir quelques tribus détachées d'Abd-el-Kader, qui étaient venues se placer sous leur protection; les troupes de ce dernier, refoulées à deux lieues de la ville, furent tout-à-coup soutenues par des Cabiles embusqués par Abd-el-Kader, qui obligèrent les Turcs à rentrer dans l'enceinte de leurs murs, en leur faisant éprouver des pertes très-sensibles.

Parties le 9, nos troupes campèrent à Blidia, le 10 à Oued-el-Eta, ce même jour on surprit cinq ou six douars. Voici la composition de notre armée:

PREMIÈRE BRIGADE. — Général Perregaux. — 2^e régiment de chasseurs, bataillon de Zouaves, deux compagnies de sapeurs, sept compagnies d'élite, commandées par un chef de bataillon du 2^e léger, 17^e de ligne et deux obusiers de montagne.

DEUXIÈME BRIGADE. — Général d'Arlandes. — 1^{er} bataillon d'Afrique, 66^e de ligne, et deux obusiers de montagne.

TROISIÈME BRIGADE. — M. Vilmorin, colonel du 11^e. — 11^e de ligne, et deux obusiers de montagne.

Les réserves de l'artillerie et du génie se trouvaient sous les ordres immédiats des colonels de ces deux armées.

Les trois brigades comptaient 9 bataillons de 500 hommes chacun, les deux bataillons du 66^e exceptés. Ces derniers se composaient de tous les hommes valides.

Dès le 14, le bruit se répandit qu'Abd-el-Kader avait été fait prisonnier, le lendemain un nègre nous apporta la nouvelle de l'entrée de nos troupes à Tlem-sem; le 18, un autre Arabe nous annonça qu'un combat avait eu lieu à trois

lieues au-delà de cette ville, et que l'infanterie d'Abd-el-Kader avait été entièrement défaits; mais un autre envoyé, arrivé le 20, n'a pas confirmé ces nouvelles; il disait avoir quitté l'armée le 16 et qu'on se battait à son départ; qu'Abd-el-Kader avait forcé les habitants de Tlem-sem à abandonner cette ville; qu'à l'exception du petit nombre de ceux qui s'étaient réfugiés dans la Casaba occupée par les Turcs, les autres, après avoir été dépouillés, s'étaient réfugiés chez diverses tribus. Il paraît certain cependant que plusieurs de ces tribus ont fait leur soumission, et fournissent des provisions à l'armée qui n'a pris que pour dix-sept jours de vivres. Le maréchal, dit-on, ne quittera Tlem-Sem qu'après avoir fait reconnaître l'autorité française par toutes les tribus de cette contrée.

Le 19, un parti d'Arabes s'est présenté en vue des blockaus du figuier; un de nos canonniers, surpris à la chasse, à eu la tête tranchée; la garnison est sortie, mais les Arabes étaient disparus. Le 21, ils ont reparu, ont enlevé une centaine de bœufs aux Douaires et Zéméla et tué le gardien de ces troupeaux. Nos troupes sont aussi sorties sans pouvoir les atteindre.

Le 21, le *Fulton* est arrivé à Alger ayant 150 passagers et remorquant une embarcation de la direction du port. On sait que cette embarcation, commandée par M. Bonnard, lieutenant de vaisseau, avait été jetée en pleine mer par un coup de vent, et était arrivée à Alger sans accident.

Un bulletin qui nous arrive le 23, confirme les nouvelles favorables des journées du 15 et du 18. Abd-el-Kader a failli rester en notre pouvoir, ses troupes se sont dispersées et ont mis bas les armes. C'est le chef qui était devant Oran avec quelques pillards.

Le pays de Tlem-sem est très-fertile. Les habitants qui avaient fui cette ville rentraient en foule, le maréchal les y ayant autorisés. Les tribus ennemies offrent aussi de se soumettre. On assure que le maréchal organisera ce pays en beyliks et qu'il laissera une garnison de 500 hommes dans la ville.

Des ordres sont donnés pour envoyer deux blockaus et le matériel nécessaire à la construction des baraques à Raschgoun où seront établies des communications avec Tlem-sem. On envoie aussi des vivres; l'armée ne manque de rien, et tout annonce que nous resterons les maîtres de cette partie de la province d'Oran, une des plus riches.

Tlem-sem est occupé par un corps de volontaires français de 500 hommes et 1,400 Turcs commandés par Bey-Moustapha.

La ville est approvisionnée pour plus de six mois en vivres et munitions, on a trouvé quelque argent.

La ville paie, dit-on, un million d'impôts.

Nous avons perdu dans cette expédition 70 hommes en tout.

Deux combats seulement de quelque importance ont eu lieu pendant cette campagne de 36 jours: l'un le 15 janvier, deux jours après l'arrivée de nos troupes à Mascara, et l'autre entre Raschgoun et Tlem-sem. Mis en déroute et poursuivi une première fois, Abd-el-Kader se joignit la seconde fois aux Cabyles des montagnes. Il était aussi parvenu à entraîner dans sa cause un chef marocain avec 500 hommes et à rallier quelques tribus, ce qui élevait ses forces à 7 ou 8,000 hommes.

Toutes ces forces se sont dispersées. A peine s'il reste à Abd-el-Kader 500 cavaliers. Les Marocains sont rentrés chez eux. L'armée est satisfaite des résultats de cette expédition. Le maréchal est allé visiter Raschgoun. Il est retourné le 30 janvier.

Des Arabes ont surpris le 26 quelques-uns de nos amateurs de chasse, en dehors des blockaus. Le canon les a dispersés. Mais un de nos officiers a été blessé, un autre est mort des suites de ses blessures, et quatre indigènes ont été trouvés ayant la tête tranchée.

Un bâtiment venant de Tunis nous apporte 65 chevaux.

Le 4 février le *Fulton* a transporté des munitions à Raschgoun.

De temps en temps des Bédouins rodent à nos environs. Dans la nuit du 8 au 9 une maison de campagne a été envahie; deux cultivateurs qui l'habitaient ont pu s'enfuir. Le 9, le détachement qui allait faire du bois a été assailli à l'improviste: 6 hommes ont été tués et 4 blessés. Les Arabes ont perdu plus de monde encore.

Le *Fulton* est de retour, le *Ramier* nous est arrivé d'Alger le 9.

Ce n'est qu'aujourd'hui, 12 février, que l'armée est rentrée à Oran. Moustapha qui commandait à Tlemsen est également de retour. On n'a laissé à Tlemsen qu'un corps de volontaires choisis parmi toutes les troupes. Ce corps est commandé par M. Cavagnac, capitaine du génie.

Les Arabes ont été battus en plusieurs rencontres. On en a aperçu quelques uns à deux journées d'Oran, mais on pense qu'ils feront tous leur soumission. On ne leur laisse pas d'autre alternative.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Correspondance particulière du Censeur.

Paris, 26 février 1836.

Hier, on disait au palais que, par une des dernières ordonnances signées Persil, M. Didelot, substitut du procureur-général, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur. M. Martin (du Nord) est, assure-t-on, nommé commandeur de la Légion-d'Honneur.

— On s'étonne de la fortune de M. Thiers; mais, on doit le dire, celle de M. Martin (du Nord), il y a peu d'années, petit avocat, très-obscur au barreau de Douai, est bien plus

inexplicable, surtout pour ceux qui ont entendu ses réquisitoires.

— Nina Lassave va publier ses mémoires. Il paraît que trois vaudevillistes ont choisi Nina pour héroïne d'une de leurs pièces, et ont trouvé un théâtre qui a reçu cette œuvre indécente.

— M. Caumartin, qui a été nommé commissaire du budget dans le 7^e bureau, en remplacement de M. Sauzet, et qui appartient à la 3^e section de gauche, avait pour concurrent M. Duchâtel.

— C'est hier qu'a eu lieu le bal de M. Dupin à l'hôtel de la présidence. Comme nous l'avons déjà dit, le nombre des invités était de trois mille. L'assemblée était donc nombreuse et brillante. La plupart des membres diplomatiques étaient là couverts de broderies et de crachats; les membres des deux chambres s'y trouvaient aussi en grand nombre. De tous les ministres déçus, on a remarqué que M. Duchâtel était le seul présent; c'est évidemment sa qualité de vice-président de la chambre qui a empêché l'ex-ministre du commerce de partager, dans cette occasion, la bouderie de ses anciens collègues.

M. Thiers, comme bien vous pensez, était le lion de cette fête; pour lui toutes les cajoleries, tous les empressements; la cour était nombreuse, et vous seriez bien étonnés si nous vous citions les noms de quelques-uns des adulateurs du nouveau président du conseil. Quelques interpellations assez vives ont été adressées à M. Thiers, qui le pressaient de s'expliquer sur ses intentions gouvernementales. Mais le petit ministre a toujours évité de répondre catégoriquement à ces questions, qui l'embarrassaient visiblement.

La fête, du reste, a été très-animée; un grand nombre de jolies femmes se faisaient remarquer dans les quadrilles, et les danses se sont prolongées jusqu'à trois heures et demie du matin.

Fieschi ne pouvait échapper à la muse ordinaire des suppliciés; mais jamais *Complainte* n'avait revêtu un luxe pareil à celui qui entoure le poème populaire destiné à perpétuer le souvenir du crime et du châtement de ce grand coupable. Six médaillons dans lesquels sont reproduits avec une ressemblance frappante les traits des accusés qui ont figuré à la cour des pairs et ceux de Nina Lassave, encadrent des vers où l'attentat du 28 juillet, les débats du procès et le supplice sont narrés dans un style qui atteint le sublime du genre. En voici deux strophes:

Fieschi, c'est un nom corse,
Qu'on voit au bord de la mer;
Il avait l'âme de fer,
La poigne de même force,
Aimait les femmes beaucoup,
Et n'avait jamais le sou.

Aux débats de l'audience,
Fieschi dit: « Nobles pairs,
» Je suis le plus grand pervers
» Qu'ait jamais produit la France;
» Malhonnête homme d'ailleurs,
» Mais j'ai tout fait pour l'honneur. »

La complainte est ordinairement reléguée dans les carrefours; celle de *Fieschi le régicide*, grâce aux accessoires élégans dont l'éditeur l'a enrichie, pourrait bien être admise dans les salons. C'est encore du progrès; mais quel progrès!

Parmi les nombreuses feuilles musicales que Paris expédie aux départemens il en est une surtout digne du succès qu'elle obtient chaque jour, nous voulons parler de l'*Abeille Musicale*, rédigée par Romagnesi. Ce journal dont le prix est très-modique, est surtout appelé à figurer sur les pupitres des jeunes demoiselles, dans le salon, comme au pensionnat, car sa morale en est chaste et pure, autant que les sujets suaves et variés!

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AÎNÉ.—FIN DE LA SÉANCE DU 23 FÉVRIER.

M. le président donne lecture du troisième paragraphe de l'article 2 du projet de loi sur les chemins vicinaux.

M. Colomès demande la suppression de ce paragraphe.

M. Demarçay combat cette proposition. Ce n'est pas lorsque la moitié des conseils des communes rurales de France est composée des gens qui sont le moins intéressés à la conservation de la propriété que l'on peut exclure l'intervention des principaux propriétaires.

MM. Laurence et Lavielle appuient la suppression du 5^e paragraphe.

M. Thiers pense que le concours des plus imposés ne peut être admis que lorsqu'il s'agit de voter des dépenses extraordinaires.

M. le général Demarçay: Cestes, je rends hommage à l'esprit supérieur, à l'habileté, à la rare intelligence qui distingue M. le président du conseil; mais toutes ces riches qualités ne sauraient remplacer une certaine expérience que nous avons, nous autres propriétaires. (Hilarité presque générale.)

L'honorable membre persiste dans l'opinion qu'il a déjà émise. Messieurs, continue-t-il, chacun sait quelle est la direction de mes opinions politiques dans cette chambre; mais à part l'opinion politique, il y a des principes que je défendrai toujours: je veux dire la justice et l'égalité répartition des charges. Eh bien! je soutiens qu'il est injuste d'exclure les principaux propriétaires des conseils municipaux. (Réclamations nombreuses.)

Une voix: La loi ne les exclut pas.

M. Demarçay: Vous ne les excluez pas, mais ils seront exclus par les jalousies, par les coteries des petits contre les grands. (Ah! Ah!) Messieurs, quelque disposé que je sois à protéger les faibles et les pauvres, je défendrai toujours le principe du respect à la propriété; car tout pas fait dans un sens contraire à ce principe est un pas positif vers la barbarie. (Mouvement.) Je vote en faveur du paragraphe de la commission. (Aux voix!)

M. Janvier, en appuyant la suppression du paragraphe, reproche au général Demarçay d'avoir attaqué la loi municipale, une des plus précieuses garanties accordées aux citoyens.

M. Demarçay: La chambre m'accordera, je l'espère, la faculté de répondre en quelques mots à l'honorable M. Janvier. Le plus puissant argument qu'ait invoqué M. le président du conseil, est qu'il est juste de faire intervenir les plus imposés, lorsqu'il s'agit de dépenses extraordinaires; eh bien! le cas dont nous nous occupons présente ce caractère; car il s'agit de dépenses indéterminées, dont l'appréciation sera dévolue aux conseils municipaux. Vous avez entendu le reproche que m'a adressé M. Janvier.

M. Janvier: Ce n'est pas un reproche.

M. Demarçay : M. Janvier m'a reproché d'être un adversaire de la loi municipale. Messieurs, comparez la place où siège l'honorable M. Janvier avec celle que j'occupe dans cette chambre. (Mouvement.) Voyez mes actes, mes discours depuis quarante ans, et jugez si c'est moi qui aurais une mauvaise idée d'une loi qui censure l'intervention des citoyens dans la démanœuvre des fonds qu'ils fournissent. Vous verrez que personne plus que moi ne peut être en conformité avec cette loi. Mais la meilleure loi peut avoir des exceptions et présenter des vices, des abus. Eh bien ! l'abus existe ; il y a toujours jalousie (c'est une condition de l'humanité), il y a toujours jalousie, opposition d'intérêt entre ceux qui ont peu de fortune et ceux qui sont placés dans les hautes régions. Cela est vrai, incontestable, et il y a beaucoup de communes (vous le savez tous) où les citoyens les plus riches, ceux qui sont les plus intéressés au maintien de l'ordre, ne font pas partie du conseil municipal, quoiqu'ils aient fait tout ce qui dépendait d'eux pour en être. (Aux voix !)

M. Dumon présente quelques observations en faveur de la suppression du paragraphe. Voilà la nouvelle rédaction que M. Colomès propose de substituer au troisième paragraphe de l'article 2 : « Le concours des propriétaires les plus imposés ne sera pas nécessaire dans la délibération des conseils municipaux. »

M. Vatout, rapporteur, soutient la rédaction de la commission. M. Thiers : Il ne faut pas introduire dans la loi des difficultés inutiles. Je suis partisan du principe qui adjoind les propriétaires les plus imposés aux délibérations des conseils municipaux ; mais, pour que le principe reste vrai, il ne faut pas en faire un usage abusif. Ce n'est donc que pour les dépenses extraordinaires que cette adjonction doit avoir lieu. Mais il s'agit d'une dépense urgente, nécessaire, annuelle, elle est variable, mais non pas accidentelle ; son caractère essentiel, c'est qu'elle se reproduit tous les ans. Si donc vous voulez faire intervenir les plus imposés dans le vote de cette dépense annuelle, vous créez deux conseils municipaux, et vous entravez l'exécution de la loi par des difficultés inutiles. (Aux voix !)

M. Lacave-Laplagne : M. le président du conseil vient de dire que le concours des plus imposés n'était admissible que lorsqu'il s'agissait de dépenses accidentelles. Mais l'adjonction est déterminée, non par la nature des dépenses, mais par la nature des ressources de ceux qui concourent à ces dépenses. C'est ici que ce concours des propriétaires les plus imposés doit surtout être admis ; car dans la plupart des conseils municipaux, c'est la classe moyenne des campagnes qui forme la majorité ; et cette classe moyenne, n'étant pas éclairée, pourrait ne pas bien juger de l'utilité d'un chemin.

L'honorable membre vote pour le maintien du paragraphe proposé par la commission. (Aux voix !)

La clôture de la discussion est prononcée. M. le président donne lecture du nouvel amendement de M. Colomès, qui emporte implicitement la suppression du paragraphe de la commission. Cet amendement est mis aux voix. L'épreuve est déclarée douteuse.

On procède à une 2^e épreuve. Les ministres votent en faveur de l'adoption de l'amendement de M. Colomès. L'amendement est adopté. La séance est levée et la discussion continuée à demain.

Correspondance particulière du Censeur.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER. — PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AÎNÉ.

Messieurs les députés sont sans doute fatigués des plaisirs du bal donné cette nuit par M. le président de la chambre, car à deux heures la salle est vide ; nous ne voyons que les fidèles Auguis et Salverte, Leprovot et quatre autres membres. Le président du conseil entre dans la salle et semble étonné de la solitude dans laquelle il se trouve. A deux heures un quart le président monte au fauteuil et M. Jaubert lit le procès-verbal, adopté comme de coutume sans être écouté, par les vingt membres présents. M. Thiers dans le couloir de droite présente la main à tous les arrivans. MM. Pelet de la Lozère, Sauzet et d'Argout, entrent ensemble et se placent au banc ministériel. A deux heures et demie, M. Dumon est appelé à la tribune pour développer l'amendement suivant à l'art. 2 du projet. Il est ainsi rédigé : « L'imposition des centimes spéciaux devra être autorisée annuellement par la loi des finances. »

M. Vatout, rapporteur, combat cet amendement, comme entravant les travaux des chemins, s'il fallait attendre le vote des chambres.

M. Dumon persiste, il pense que son § est indispensable pour empêcher les abus des centimes.

M. Vatout : Mais vous avez voté un maximum, votre § est inutile.

Le § mis aux voix est rejeté.

L'article 2 est adopté dans son ensemble.

M. le président : Sur l'article 3 il y a plusieurs amendemens.

M. David propose un amendement que M. le rapporteur demande qu'on ajourne jusqu'à l'art. 6.

M. Bresson s'y oppose ainsi que M. David.

M. Réal repousse totalement la proposition qui consiste à faire décider par les préfets, dans quelle proportion les communes intéressées seront tenues de concourir à la construction ou réparation.

M. Gillon veut que le préfet ne puisse faire la répartition qu'après avoir pris l'avis des conseils municipaux, il demande le renvoi de l'amendement à la commission.

Le renvoi est ordonné.

Art. 5. « Tout habitant, tout chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle d'une des quatre contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours. »

1^o Pour sa personne et pour chaque individu, mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 au plus, membre ou serviteur de la famille et résident dans la commune.

2^o Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

« Tout autre habitant, porté seulement au rôle de la contribution personnelle, sera exempt de la prestation en nature. »

M. le président : Il y a plusieurs amendemens sur cet article. La parole est à M. Leyraud qui a proposé un amendement qui tend à dispenser de la prestation en nature, ceux qui ne sont pas imposés à plus de la valeur de quatre journées de travail.

M. Vatout repousse cet amendement qui, dit-il, aurait pour résultat de priver les chemins des bras les plus utiles.

M. de Préfeln soutient l'amendement comme diminuant l'odieus de la corvée.

M. Havin demande à sous-amender ainsi : « Toute personne qui ne paiera pas trois francs sera exempt de la corvée ou prestation en nature. »

M. Laurence revient encore sur l'utilité de la prestation en nature et sur l'inutilité de l'amendement parce qu'il n'aurait aucun résultat, et qu'il d'ailleurs est impraticable parce que dans la plupart des départemens, les contributions foncières, mobilières, des patentes et des portes et fenêtres n'atteignent pas les colons.

M. Leyraud persiste dans son amendement.

M. Vivien : L'objet de l'amendement est de ne pas atteindre par la prestation en nature les indigens ; la loi du 6 avril de 1832 a prévu ce cas : les conseils municipaux peuvent dispenser les personnes indigentes ou voisines de l'indigence de la contribution, cela suffit.

M. Leyraud : oui, mais jamais on ne dispensera celui qui aura une cabane.

M. Havin insiste.

L'amendement de M. Havin et celui de M. Leyraud sont rejetés ; la gauche seule s'est levée pour.

M. le président : Nous revenons au § 1 de la rédaction de la commission. « Tout habitant, tout chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire porté au rôle d'une des 4 contributions directes pourra être appelé à fournir chaque année une prestation en nature. »

M. de Daunant réclame au milieu du bruit un changement de rédaction.

M. Leyraud l'appuie, la chambre n'écoute pas.

M. Vatout parle au milieu du bruit, il dit que l'on devra l'impôt en argent partout où l'on possèdera, mais la prestation que dans le seul endroit où l'on habite.

M. Demarçay : Cela est fort bien ; mais il faut que vous soyez clairs. Comment ferez-vous, si l'on a deux résidences et si l'on est récalcitraut.

M. Vatout soutient que la rédaction est fort bonne, une longue et bruyante discussion s'engage entre MM. Rétif, Vatout, Leyraud, Demarçay et autres. La chambre pour éclaircir tout cela crie aux voix, aux voix !

On va mettre aux voix la rédaction de M. Leyraud, elle consiste à ajouter ces mots : tout habitant chef de famille, lorsque tout-à-coup M. le président fait remarquer que l'article n'est pas clair.

M. Vivien veut qu'on renvoie l'article à la commission. M. Hébert ne voit pas que cela soit nécessaire.

La discussion s'embrouille de nouveau, le rapporteur s'efforce de justifier sa rédaction.

M. Dupin aîné : C'est fort peu clair. (Les centriers sont déjoués par cette rédaction.)

M. Leyraud : Tout cela a besoin de retourner à la commission.

M. Laplane 2^e orateur est entendu ainsi que M. Rimbart-Sevin et la rédaction de M. Leyraud est rejetée.

Chronique Judiciaire.

M. Aubry Foucault, gérant de la Gazette de France, a été cité directement à comparaitre devant la cour d'assises, comme prévenu d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et d'attaque contre le principe du gouvernement, établi par la charte de 1830, laquelle attaque est qualifiée attentat à la sûreté de l'état, par la loi du 9 septembre 1835, et est punie de la détention et d'une amende de 10,000 fr. à 50,000 fr., et peut, suivant les circonstances, être déferée à la cour des pairs.

La matière de ce procès était un article publié le 4 février, dans la Gazette de France, et ayant pour titre : C'est la presse royaliste qui, depuis 1830, a sauvé la France.

Interrogé par M. le président, M. Aubry Foucault a déclaré que c'était à son insu que l'article incriminé avait été inséré, et il a demandé à faire entendre des témoins pour justifier sa déclaration.

M. l'avocat-général Plougoum s'est opposé à leur audition, mais la cour, conformément aux conclusions de Me Berryer, avocat du prévenu, a ordonné que ces témoins seraient entendus, en se fondant sur ce que leur témoignage pouvait, en cas de déclaration de culpabilité par le prévenu, amener la cour à atténuer la peine.

M. Lubis, rédacteur en chef de la Gazette de France, et M. Torret, prote de ce journal, ont établi que c'était par erreur que cet article avait été inséré sans le visa préalable du rédacteur en chef et du gérant.

M. Plougoum a soutenu l'accusation d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, mais il a abandonné formellement le chef, relatif à l'attaque contre le principe du gouvernement.

La cour a donné acte de ce désistement ; M^e Berryer a présenté la défense.

Après vingt minutes de délibération, le jury a déclaré coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement M. Aubry Foucault que la cour a condamné à 2 mois de prison et 4,000 fr. d'amende.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE. — Dans la séance de la chambre des communes, du 25 février, M. Hume présente une motion ayant pour objet d'assurer la mise à exécution de la dernière résolution de la chambre relativement aux loges orangistes. M. Hume demande que la chambre vote une humble adresse à S. M. à l'effet de la prier de vouloir bien renvoyer de son service tout magistrat, conseiller, lord lieutenant, député lieutenant, et enfin tout employé à l'administration de la justice qui, dans le terme d'un mois, n'aurait pas cessé de faire partie des associations orangistes.

A l'appui de sa motion, M. Hume insiste vivement sur les dangers de ces espèces d'associations, principalement en Irlande où elles entretiennent incessamment l'inquiétude et la défiance, et où elles sont le plus grand obstacle au rétablissement de la tranquillité publique. Il cite plusieurs militaires de haut grade qui, au mépris de la dernière résolution de la chambre et de la défense publiée en conséquence par le commandant en chef de l'armée, ont persisté à prendre part aux conclabules des loges orangistes.

A la tête de ceux qui ont donné l'exemple de cette désobéissance publique à la loi et à la hiérarchie militaire, je citerai, dit l'orateur, le duc de Cumberland (frère du roi) qui jeudi dernier encore s'est montré dans une loge orangiste dans Portland-Square (écoutez ! écoutez !) ; il a y plus, si mes renseignements sont exacts, le duc aurait déclaré que rien au monde ne serait capable de le forcer à désertir la cause de l'orangisme dont il continue à être le grand-maitre.

La persistance du duc à se maintenir à la tête de ces associations acquiert un degré de plus de gravité, maintenant que, d'après certaines révélations des allités et des documents saisis dans les loges, on ne peut plus révoquer en doute l'existence au sein de ces sociétés d'un complot tendant à changer l'ordre de succession au trône. Je rappellerai, à ce propos, que dans une espèce de manifeste saisi au domicile du colonel Fairman, connu pour être une des créatures les plus dévouées du duc, on parlait de déposer le roi actuel Guillaume IV, et de porter au trône, à sa place, le duc de Cumberland. (Écoutez ! écoutez !)

(Correspondance particulière du Censeur.)

La discussion relative aux loges orangistes, s'est terminée par l'adoption d'une motion de lord John Russell, tendant à voter une adresse au roi pour le prier d'adopter les mesures qu'il jugera convenables, contre ces loges et généralement contre toutes les sociétés religieuses non autorisées par les lois.

— Une enquête a eu lieu sur le décès du soldat anglais, mort récemment à la suite de la punition corporelle qu'il avait infligée une cour martiale. La majorité du jury a déclaré, contrairement à l'opinion des médecins que la mort avait été occasionnée par une affection fiévreuse et par la volonté de Dieu, mais nullement par les coups de fouet.

Le fouet usité dans l'armée anglaise est une espèce de martinet composé de neuf cordes ou lanières et appelé cat of nine tails (le chat à neuf queues).

VARIÉTÉS.

MÉTHODE DE CHANT POUR LES ENFANS,

Par Joseph Mainzer. (1)

Quelle personne ignorante en musique, assistant à un concert, à un opéra, et dont l'ame est confusément impressionnée, n'a pas regretté vivement d'avoir négligé

(1) Une brochure in-8^o. Paris, L. Mathieu, passage Violet, nos 7 et 9, faubourg Poissonnière. — Maurice Schlesinger, 97, rue de Richelieu. 1856. — Prix : 3 fr. 50 c.

l'étude des premiers élémens de l'art ? Combien les jouissances sont plus vives quand on peut s'en rendre compte ; lorsqu'on est à même de saisir l'ensemble d'une partition tout en la disséquant, pour ainsi dire, et entrant dans ses moindres détails ? Et, pour nous servir d'un exemple actuel et bien frappant, tout le monde entend certes Ole Bull avec plaisir, avec admiration ; mais quelle différence néanmoins entre les sensations que puisent dans son jeu les artistes et celles qu'il communique aux gens non initiés aux mystères techniques du chant ou de la composition ? Pour les premiers, tout est prodigieux d'un bout à l'autre ; chaque passage se présente avec le mérite complet, bien apprécié et profondément senti de la difficulté vaincue ; aux autres la vue de certains écueils seulement, plus apparens et surmontés avec jactance et quelque peu de charlatanisme, font pousser des cris de stupéfaction.

C'est de l'absence des études élémentaires de la musique que vient la froideur qu'en général en France on a pour elle. Il faut absolument des prodiges pour nous tirer de l'indifférence qui caractérise la plupart des Français pour cet art qu'ils semblent considérer seulement comme un amusement futile et sans portée.

A cet égard, l'ouvrage que vient de publier M. Mainzer, sous le titre peu prétentieux de *Méthode de chant pour les enfans*, rectifie bien des idées erronées et que l'usage semble avoir consacrées. Il serait beaucoup trop long de le suivre dans tous ses développemens ; nous dirons seulement que nous avons été vivement intéressés par les chapitres de son livre qui traitent de l'influence du chant sur l'éducation physique et morale et sur la santé des enfans.

Nous ne croyons pas aller trop loin en affirmant que c'est un devoir pour les parents de consulter la méthode de M. Mainzer, non dans l'intention de procurer à leurs enfans quelque talent de société, mais pour y chercher le moyen facile de donner à leurs organes plus de souplesse et d'énergie, à leurs mœurs plus de douceur, à leur ame même plus d'élévation. Nous rendons compte ici de nos impressions sans exagération et dans le seul but d'inspirer le désir aux personnes qui nous liront de s'assurer par elles-mêmes si ces impressions sont justifiées. Le nom de l'auteur, et la part active qu'il a prise à la rédaction du *Réformateur*, sont d'ailleurs des garanties préjudiciables. M. Mainzer y a traité, avec un talent et une lucidité remarquables, toutes les questions qui se rattachent à la musique directement ou par quelque point éloigné ; et ceux qui ont suivi avec attention la filiation des idées de ce journal, ont pu voir qu'en tout ce qui touchait à la littérature et aux arts libéraux, sa rédaction était toujours aussi originale et aussi progressive qu'en politique.

M. Mainzer fait suivre son introduction à la *Méthode de chant*, par des considérations sur l'éducation musicale, en Allemagne. Les choses qu'il raconte à ce sujet paraîtront incroyables à ceux qui voudront les comparer à ce qu'on voit en France.

Dans toutes les écoles publiques de l'Allemagne, et surtout en Prusse, en Saxe, en Bavière, dans le Wurtemberg, l'enseignement du chant est prescrit par les gouvernemens comme élément essentiel de l'éducation scolaire. De même qu'il n'est permis, sous aucun prétexte, à un particulier de soustraire son enfant à l'étude de la grammaire, de l'écriture et du calcul, car dans ce cas, la loi agit d'autorité sur lui, de même aussi personne ne peut se dispenser de prendre part à l'étude du chant adoptée dans les écoles.....

La règle veut que le chant soit enseigné dans les écoles normales, ainsi que dans les séminaires des maîtres d'école ; mais, afin de procurer un peu de soulagement au maître et pour éviter la fatigue que lui occasionnerait l'obligation de chanter lui-même après avoir vaqué à ses devoirs de professeur dans les autres branches de l'enseignement, on exige de lui, pour sa nomination et son installation, qu'il possède au moins assez de connaissance du violon pour être en état d'accompagner sur cet instrument le chant de ses élèves. Il faut, en outre, qu'il ait quelque habitude du piano et de l'orgue.....

Dans les gymnases, le chant et le dessin sont pareillement placés sur la même ligne que les langues classiques, l'histoire et les mathématiques. L'art, avec ce système, marche d'un pas égal avec la science. Le savant, dont le sentiment artistique n'a pu prendre aucun développement, languit généralement isolé derrière d'épais in-folios rongés par les vers, tandis que le savant instruit en musique se sent attaché à la société par des liens indissolubles.

Dans les écoles militaires que chaque simple soldat est tenu de fréquenter pour y apprendre la lecture, l'écriture, le calcul, en même temps que les principes fondamentaux de l'art de la guerre, on enseigne encore les élémens du chant.

Aussi entend-on les soldats exécuter dans les rues, le soir devant leurs casernes, leur chants à quatre voix d'hommes ; ils chantent par bataillons entiers en se rendant le matin à l'exercice et à la manœuvre. A leur retour, il n'y a pas de fatigue qui puisse les empêcher de chanter leurs chœurs à pleine voix, et de se procurer ainsi une utile et agréable récréation.

Mais rien ne peut égaler le moment solennel où plusieurs régimens se réunissent en plein air, et où, formant le rond autour de leur prédicateur militaire, ils réunissent leurs mille voix pour entonner un plain-chant. Cela nous rappelle les temps où Gustave-Adolphe, entouré de ses Suédois, adressait matin et soir ses vœux à l'Eternel dans le chœur : *Personne, seigneur, ne peut me délivrer, si ce n'est toi.*

La *Méthode de chant pour les enfans*, a essentiellement le mérite indispensable à tous les livres faits pour le jeune âge : la clarté. Les difficultés y sont ménagées ensuite par des gradations habiles et qui tendent à ne pas fatiguer les organes de l'élève, et à lui éviter un travail sans transition et au-dessus de ses forces.

M. Mainzer, dans la dénomination des notes, a adopté la méthode allemande qui nous paraît, en effet, bien plus rationnelle que celle suivie jusqu'à présent. Au lieu de

distinguer les notes par la qualification de *rondes, blanches, noires, croches, doubles-croches, triples-croches*, il donne à la *ronde* le nom d'*entière*; toutes les autres notes deviennent des subdivisions dont un enfant trouve sans difficulté l'appellation qui indique aussi la durée de la note (1). Il est étonnant qu'on n'ait pas pensé plus tôt à éloigner de l'étude de la musique, ce qu'il y a d'inutile et de ridicule. Que signifient ces mots: *Rondes, blanches, noires, croches*? Et ceux-ci: *Soupir, quart de soupir, demi-quart de soupir*, et *seizième de soupir*?

Avec le mode allemand, l'élève, dès qu'il connaît le nom et la durée des notes, sait aussi le nom et la durée des pauses. Ne tombe-t-il pas sous le sens qu'il y a autant de sortes de silences que de sortes de notes, et que ces silences doivent avoir un nom analogue à celui des notes qui leur correspondent? Les expressions suivantes: *Pause entière, demi-pause, quart de pause, etc.*, etc., ne sont-elles pas plus logiques que les anciennes?

Les exercices de la *Méthode pour les enfans*, se terminent par plusieurs petits chants ou romances qui se distinguent en même temps par leur élégance et leur simplicité.

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

(1) Entière, demie, quart, etc.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(268) Appert que par exploit de l'huissier Armand, en date du vingt-cinq février mil huit cent trente-six, visé le même jour par M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, enregistré le lendemain par M. Guillot, il a été, à la requête du sieur Antoine Gros, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Bouteille, n° 27,

Signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, un acte de dépôt fait au greffe du tribunal civil de Lyon, le quatre février mil huit cent trente-six, par M. Pierre-Paul Gros, avoué au tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Bât-d'Argent, n° 16, et celui d'Antoine Gros, de l'expédition d'un acte reçu M^e Chassaing et son collègue, notaires à Belleville, en date du deux décembre dernier, enregistré, aux termes duquel Pierre Grangé, receveur de navigation, demeurant à Lyon, rue de l'Ane, et Alexis-Pierre Grangé, entreposeur de tabacs, demeurant à St-Etienne (Loire), ont vendu solidairement au sieur Antoine Gros, au prix de vingt mille francs, une maison située à Lyon, quai St-Vincent, portant, le n° 55, avec déclaration faite à M. le procureur du roi que ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription, à raison d'hypothèques légales, existant indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus du sieur Antoine Gros, celui-ci ferait les insertions et publications légales.

Lyon, le vingt-sept février mil huit cent trente-six. Pour extrait: GROZ.

(271) Appert que, par procès-verbal du vingt-trois janvier mil huit cent trente-six, dressé par M. Camille Garin, juge au tribunal civil de Lyon, enregistré en ladite ville le trois février suivant par M. Trolliet, le sieur Michel Gros fils, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, quartier de l'ancienne ville, territoire des Massues, n. 52, est resté adjudicataire, moyennant le prix, et, en outre, sous les charges, clauses et conditions écrites dans le cahier déposé au greffe, d'une maison et dépendances situées à Lyon, *extra muros*, chemin de St-Frédéric, au pont d'Alai, n. 52 bis, territoire des Verchères, le tout faisant partie de l'actif immobilier du sieur Jean Colas, failli, demeurant ci-devant à Lyon, territoire des Massues, quartier des Granges, et actuellement en la commune de Fraucheville, proche du pont d'Alai, et ils ont été vendus judiciairement devant le tribunal, en suite de toutes les formalités prescrites par la loi en pareil cas, à la requête d'un sieur Jean-Baptiste Oddoz, expert en affaires contentieuses de commerce, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent, ayant agi en qualité de syndic définitif de la faillite du sieur Colas.

Le sieur Gros fils, voulant purger les immeubles susdésignés des hypothèques légales dont ils pourraient être grevés, a, le onze février mil huit cent trente-six, par le ministère de M^e Brun, son avoué, déposé au greffe du tribunal copie collationnée de ladite sentence d'adjudication et de toutes les pièces qui la suivent ou précédent, et le même jour extrait de cette sentence a été affiché dans l'arrondissement du tribunal au tableau à ce destiné.

Le vingt-deux dudit mois de février, par exploit enregistré de Lévy, huissier, à Lyon, lesdits dépôt et affiche ont été dénoncés et certifiés à la requête du sieur Gros fils, tant à M. le procureur du roi près ledit tribunal, qu'à Marie-Anne Drevet, épouse dudit sieur Jean Colas, avec déclaration à M. le procureur du roi que ceux du chef desquels il pourrait exister sur les immeubles ci-dessus désignés des hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, le sieur Gros fils ferait publier ladite signification par la voie de cette feuille. En conséquence, ce dernier a requis la présente insertion, et il réitère la déclaration par lui faite tant à la femme Colas qu'à M. le procureur du roi, qu'à défaut d'inscription sur les immeubles susdésignés dans le délai de deux mois à compter de ce jour, les immeubles seront purgés de toutes hypothèques légales. Pour extrait, Signé BRUN, avoué, licencié.

(251) Le douze mars mil huit cent trente-six, il sera procédé, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, à l'adjudication définitive d'un domaine appelé le *Berthoud*, situé à Tarare, dépendant de la succession bénéficiaire de M. Pierre-Barthélemy Osirerd.

Ce domaine, à la proximité de la ville de Tarare, se compose de vastes bâtimens d'exploitation, d'un cheptel, et de quarante-six hectares quatre-vingt-neuf ares soixante-neuf centiares de fonds dont une grande partie en prés.

Il a été estimé par les experts à la somme de soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-douze francs, soixante centimes.

Il sera vendu en deux lots, sauf l'enchère générale sur la totalité.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bros jeune, avoué, place Montazet, n° 1; Et à M^e Richard, avoué, rue de la Baleine.

ANNONCES DIVERSES.

(272) Les sieurs Emielle et Quétant, marchands de Char-

bons, presque de Perrache, rue de Virieux, ont vendu leur fonds de magasin, le 26 février 1836, à M. Dumas, marchand de charbons à St-Etienne, et préviennent qu'ils sont en liquidation.

HÔPITAUX CIVILS DE LYON. TERRAINS A LOUER.

Adjudication à l'enchère le mardi 12 avril 1836.

La commission exécutive des Hôpitaux civils de Lyon adjudgera, le 12 avril prochain, à midi, la ferme des terrains ci-après désignés, appartenant auxdits Hôpitaux, savoir:

1^o TERRAIN DIT L'ILE DU CONSULAT,

Situé aux Brotteaux, rive gauche du Rhône, en amont du pont Morand; ledit terrain actuellement affermé au sieur Cottard et autres.

Cette ile est divisée en deux lots, qui seront adjugés séparément.

PREMIER LOT.—Partie méridionale de l'ile, contenant environ deux hectares quarante centiares, et ayant pour confins au levant le chemin du Mont-Bernard; au midi la masse n° 1 bis, ci-après désignée; à l'ouest la nouvelle digue, et au nord le deuxième lot de l'ile du Consulat.

Les constructions qui se trouvent sur ce lot, consistent en deux corps de bâtiment avec rez-de-chaussée et premier étage, hangar couvert en bois, et petit pavillon isolé de forme carrée.

DEUXIEME LOT.—Partie septentrionale de l'ile, contenant environ quatre hectares trente-quatre centiares, et ayant pour confins au levant le pré Buisson, au nord la Lône et le chemin qui séparent ce lot des fonds du domaine de la Tête-d'Or; au couchant, la nouvelle digue, et au midi le premier lot.

Sur ce second lot se trouvent le four à chaux et la maison qui en dépend; au midi du four, est une baraque en bois et plâtre, à laquelle est adossé un appentis.

Les baux seront de neuf années, à partir du 11 novembre 1836.

2^o MASSE n° bis du PLAN,

Contenant environ quatre-vingts ares, confinée au nord par le premier lot de l'ile du Consulat; au midi par le prolongement de la rue de Pichegru, au levant par celui de la rue Malesherbes, et au couchant par la nouvelle digue.

3^o MASSE n° 8 ter du PLAN,

Contenant environ vingt-six ares, et limitée au levant par la rue Godefroy, au couchant par la nouvelle digue, au midi par la rue Sully, et au nord par le prolongement de la rue de Pichegru.

Les baux pour ces deux masses seront de neuf années, à partir du 24 juin prochain.

Les cahiers des charges et le plan sont déposés au Secrétariat général, à l'Hôtel-Dieu, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours.

Les adjudications auront lieu ledit jour, 12 avril, dans la salle du Conseil d'Administration, à l'Hôtel-Dieu, par-devant M^e Lecourt, notaire des Hôpitaux.

A Lyon, ce 19 février 1836.

GOUNET, V. FAVRE, FERREZ, BONNEVAUX, BROSSET, administrateurs. Par l'Administration: Le Secrétaire Général, PIESTRE.

DEMANDE.

Une dame anglaise, native de Londres, qui parle et écrit le Français et l'Anglais avec la même facilité, désirerait s'occuper dans une maison de négoce de Lyon, où elle pourrait utiliser ses talens; elle se chargerait des écritures et de la correspondance anglaise et française. Les appointemens sont de moindre importance que l'avantage de faire partie d'une famille où elle serait traitée avec égard.

Affranchir, à M^{me} Tadwell, rue St-Ambroise, n° 3 bis, quartier Popincourt, à Paris.

(180) Le sieur MALIN, ancien maréchal-des-logis-chef de hussards, grande allée des Broteaux, maison du tir au pistolet de Luzier, loue des chevaux pour voyage, promenade et donne des leçons d'équitation.

MALADIES DE POITRINE.

(1210 20) Le sirop pectoral de Vêlar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachemens de sang ou hémoptisie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée *chaud et froid*, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DEPÔTS: Vienne, Mouret fils, épicier, rue Marchande. Givors, Clémenceau, quincaillier. Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue. Saint-Etienne, Millet-dubreuil, épicier-droguiste, place de l'Hôtel-de-n° 59. Roanne, Amelot, confiseur. Montbrison, Goutard, pharmacien. Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n° 89. Châlons-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change. Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes. Tournus, Dupont père, épicier. Besançon, Aut. Jourdain, épicier, Grande-Rue, n° 145. Saint-Chamond, Saguiol-Peyre, quincaillier et faïencier, Grande-Rue, n° 99. Bourgoin, Charles, quincaillier, places d'Armes. Romans, premier confiseur, place Fontaines-Couverte.

VINS DE FRONTIGNAN DE 1822,

A VENDRE pour cause de changement de domicile. 460 litres de vin, première qualité de Frontignan, contents dans deux fûts, en très-bon état. S'adresser aux porte-clés de la maison d'arrêt de Roanne, à Lyon. (260)

(114-7) A PLACER.—Capitaux par hypothèques depuis 1,000 jusqu'à 100,000 fr., pour 10 ou 15 ans si on le désire. S'adresser à M^e Chazal, notaire à Lyon, rue Lafont, n° 4.

Maladies Secrètes et de la Peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon; ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulemens récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix: 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

- On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)
A Besançon, chez F. Aut. Jourdain, épicier, Grande-Rue, n° 14.
A Dijon, chez Borsary, chirurgien-dentiste, rue Vauban, n° 15.
A Marseille, chez Thumain, pharmacien, Grande Rue de Rome.
A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
A Gray, chez Gourdan père, épicier.
A Genève, chez M. Burkel, droguiste.
A Vienne, chez Mouret fils, épicier, rue Marchande.
A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.
A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épicier, rue Paluy.
A Givors, chez M. Thivy, épicier, Grande-Rue.
A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon n° 78.
A Avignon, chez Guibert, pharmacien.
A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.
A Châlons-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.
A Metz, chez Desroches, droguiste.
A la Côte-St-André, chez Roland, confiseur, près la Halle.
Ainsi que dans les principales villes de France.

AVIS.

Le Sirop concentré de SALSEPAREILLE, de la Pharmacie QUÉT à Lyon, est avantageusement connu depuis plusieurs années, en France, en Belgique, en Italie, pour la guérison des maladies secrètes, des dartres et gales anciennes, scrofules, scorbut, rougeurs, démangeaisons, éruptions à la peau, et de toutes les acrétes et vices du sang, ainsi que des fleurs blanches, écoulemens récents ou invétérés, goutte et rhumatisme.

NOTA. Ce Remède est approuvé et diffère tout-à-fait d'une foule de préparations secrètes et dangereuses, que des charlatans éhontés offrent tous les jours au public sous des noms pompeux, afin de mieux tromper la crédulité. Elle diffère aussi des préparations dites de Salsepareille qui se vendent à vil prix.

S'adresser à Lyon, à la pharmacie, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, ou dans les dépôts suivans: à Grenoble, M. Esprit, liquoriste, place Grenette, n° 19; à Valence, Accarie, pharmacien, à Romans; Miard, idem à Voiron; Delange fils, idem; à St-Marcellin, Geynet, idem; à Annonay, Dufour, id.; à Puy, Tardy, id.; à St-Etienne, Garnier-Martinet, id.; à St-Chamond, Berlier, Joanny, id.; à Rive-de-Gier, Bal, id.; à Roanne, Labor, id.; à Tarare, Michel, id.; à Mâcon, Lacroix, id.; à Chalon, Garnier, id.; à Autun, Morand, id.; à Gray, Pignat, id.; Bourg, Martinet, id.; et dans presque toutes les villes. (Voir la brochure pour les autres adresses. — On fait des envois.)

Spectacle du 29 février 1836.

GRAND - THEATRE.

Concert. — L'habitant de la Guadeloupe, comédie.

Bourse de Paris du 26 février 1836.

Cinq pour cent	109 65	109 55	109 60	109 60
— fin courant	109 60	109 65	109 00	109 65
Quatre pour cent	102 75			
Trois pour cent	80 70	80 60	80 65	80 60
— fin courant	80 70	80 70	80 60	80 65
Rentes de Naples	99 80	99 85	99 85	99 90
— fin courant	99 90			
Rentes perpétuelles	57 1/2			
Emprunt Cortès	"			
Actions de la Banque	2165			
Quatre Caux	1240			
Caisse hypothécaire	715			
Emprunt d'Haïti	410			



V. PENICAUD, Rédacteur en chef.